

République du Niger

Fraternité-Travail-Progrès

Cour constitutionnelle



AU NOM DU PEUPLE NIGERIEN

Arrêt n° 03/CC/MC du 1^{er} juin 2023

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, en son audience publique du premier juin deux mil vingt-trois, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu les requêtes introduites par les conseils de Moumouni Boureima et celui de Saidou Tahirou Mayaki ;

Vu les ordonnances n° 15/PCC et n° 16/PCC en date du 15 mai 2023 de Monsieur le Vice-Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 15 mai 2023 et enregistrée le même jour au greffe de la Cour constitutionnelle sous le n° 15/greffe/ordre, le sieur Moumouni BOUREIMA, assisté de Maître Mounkaila YAYE, Avocat à la Cour et de la SCPA LGBTI & PARTNERS, Avocats associés, a saisi ladite Cour par voie d'exception d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33 portant institution du Code de Procédure pénale ;

Que par une autre requête introduite le même jour et enregistrée sous le n° 16/greffe/ordre, le sieur Saidou Tahirou MAYAKI, assisté de Maîtres Niandou KARIMOU et Karim SOULEY, Avocats à la Cour, a saisi la Cour de la même exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les requérants ont été renvoyés devant la Chambre criminelle par ordonnance en date du 29 août 2022 du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à déclarer contraire à la Constitution, l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33 portant institution du Code de Procédure pénale ;

Qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la Constitution « *Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.*

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 26 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020, que « *la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant dire-droit ;*

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

- *Etre signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;*
- *Contenir l'exposé des motifs invoqués ;*
- *Etre accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué » ;*

Considérant que le jugement avant dire droit n° 093 a été rendu le 6 mai 2023 et transmis le 11 du même mois à la Cour de céans par bordereau d'envoi n° 0747 ;

Considérant que les deux requêtes contiennent les pièces et les mentions exigées par la loi ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer les requêtes recevables et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND :

Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019 susvisée, en ce qu'elles prévoient que la Chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle par une ordonnance du juge d'instruction, méconnaissent le principe du double degré de juridiction et portent en conséquence atteinte au droit à un procès équitable et au principe d'égalité devant la justice ;

Qu'ils affirment que le principe tel que invoqué est garanti par les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 14 points 1, 2 et 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et 7 point 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'ils soutiennent, en outre, que l'article 1^{er} contesté est en contradiction avec les prescriptions des articles 172, 199, 204 et 207 du Code de Procédure pénale en ce qu'ils font selon eux, obligation au juge d'instruction de transmettre le dossier de la procédure à la Chambre d'accusation pour lui permettre d'examiner la régularité des procédures et leur annulation éventuelle ;

Considérant que l'article 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme dispose que *« toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation dirigée contre elle »* ;

Considérant que l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose : *« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »* ;

Considérant que l'article 7 point 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose pour sa part que : *« 1. Toute personne a droit à ce sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a /Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

b/ Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

c/Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d/ Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant que le préambule de la Constitution de la 7^{ème} République, énonce : « *Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques de 1966, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33 portant institution du Code de Procédure pénale que : « *Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle.*

La chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle, soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées crime et toutes autres infractions connexes.

Il est également institué au sein de chaque Cour d'appel une chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance » ;

Considérant que les requérants arguent de l'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019 sus citée au motif qu'il les prive du bénéfice du double degré de juridiction à la fin de l'instruction et remet en cause les prérogatives de la Chambre d'accusation telles que prévues par les articles 172 et 199 du Code de procédure pénale ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le principe du double degré de juridiction à la phase de l'instruction n'est pas remis en cause par les dispositions contestées de l'article 1^{er} alinéa 2 ci-dessus, en ce que l'inculpé continue à disposer du droit d'appel devant la Chambre d'accusation des ordonnances rendues par le juge d'instruction conformément à l'article 178 du Code de procédure pénale ;

Considérant que les pouvoirs précédemment conférés à la Chambre d'accusation relativement au contrôle de la régularité des actes de la procédure sont désormais dévolus à la Chambre criminelle en application de l'article 21 de la loi attaquée et de l'article 366 alinéa 1 du Code de procédure pénale ;

Considérant que les chambres criminelles sont des juridictions spécialisées ; qu'à ce titre, elles sont soumises à des règles spécifiques de procédure ; Que ces règles dérogatoires au droit commun sont de nature à garantir la légalité et l'équité de leurs décisions tout en garantissant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, au sens des articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 14 points 1, 2 et 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et 7 point 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoqués par les requérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi querellée ne méconnaissent ni le principe du double degré de juridiction, ni le principe d'égalité devant la justice, encore moins celui à un procès équitable ;

Que dès lors, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution

PAR CES MOTIFS :

- Reçoit les requêtes des sieurs Moumouni BOUREIMA et SaidouTahirou MAYAKI ;
- Dit que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33 portant institution du Code de Procédure pénale n'est pas contraire à la Constitution ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Mahamane Bassirou AMADOU, Vice-président, Messieurs DAGRA Mamadou, Gandou ZAKARA, Oumarou KONDO, Boubé IBRAHIM, Amadou IMERANE MAIGA, Conseillers, en présence de Maître Nana Zoulha ALI, greffière.

Ont signé : le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

Bouba MAHAMANE

Nana Zoulha ALI